

STATUTS



Société fondée en 1891
Statuts, édition du 17 juin 2024

Table des matières

Chapitre I.	Nom, siège et but	
Article 1	Nom, siège	page 1
Article 2	But	page 1
Article 3	Publications	page 1
Chapitre II.	Les membres	
Article 4	Membres	page 1
Article 5	Qualité de membre	page 1 - 2
Article 6	Amission, adhésion	page 2
Article 7	Modification de la qualité de membre	page 2
Article 8	Adhésion d'office aux organisations faïtières	page 2
Article 9	Registre des membres	page 2
Article 10	Droit de participation	page 2
Article 11	Droits et obligations des membres	page 2
Article 12	Sortie, droit à l'avoir social	page 3
Article 13	Exclusion	page 3
Article 14	Indépendance du membre	page 3
Chapitre III.	Organes de la société	
Article 15	Organes de la société	page 3
Article 16	L'assemblée générale	page 3
Article 17	Compétences de l'assemblée générale	page 4
Article 18	Droit de vote, quorum de l'assemblée générale	page 4
Article 19	L'assemblée des délégués	page 4
Article 20	Compétences de l'assemblée des délégués	page 4
Article 21	Droit de vote / quorum de l'assemblée des délégués	page 5
Article 22	Le comité cantonal	page 5
Article 23	Compétences du comité cantonal	page 5
Article 24	Droit de vote, quorum du comité cantonal	page 5
Article 25	Le comité de direction	page 5
Article 26	Compétences du comité de direction	page 6
Article 27	Quorum du comité de direction	page 6
Article 28	Administration, secrétariat général	page 6
Article 29	Organe de révision	page 6
Article 30	Exigences relatives à l'organe de révision	page 6 - 7
Chapitre IV.	Les commissions, organisations diverses	
Article 31	Institutions, compétences	page 7
Article 32	Adhésion à d'autres organisations	page 7
Chapitre V.	Divisions régionales de la société	
Article 33	Forme juridique, direction de la division régionale	page 7
Article 34	Assemblée de division régionale, compétences	page 7 - 8
Article 35	Convocation de l'assemblée de division régionale	page 8
Article 36	Droit de vote, quorum de l'assemblée de division régionale	page 8
Article 37	Autres divisions, sections ou groupements professionnels	page 8
Chapitre VI.	Finances	
Article 38	Ressources financières	page 8
Article 39	Gestion des comptes	page 8
Article 40	Responsabilité de la société	page 8
Chapitre VII.	Dispositions finales	
Article 41	Dissolution de la société	page 9
Article 42	Entrée en vigueur et anciens statuts	page 9

STATUTS

I. Nom, siège et but

Article 1 Nom, siège

Sous la raison sociale « Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois, société coopérative » (appelée ci-après société), il existe, avec siège à Pully, une société coopérative au sens des articles 828ss du Code Civil Suisse (CCS) et des présents statuts. La société est inscrite au Registre du commerce. Sa durée est illimitée.

Article 2 But

¹ La société a pour but de sauvegarder les intérêts de la boulangerie-pâtisserie-confiserie vaudoise et ceux de ses membres.

² La réalisation du but que s'est assigné la société s'effectue en étroite collaboration avec ses membres.

Article 3 Publications

¹ Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

² D'autres publications peuvent se faire par le biais du journal professionnel de l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS) ou par communications électroniques.

II. Les membres

Article 4 Membres

La société se compose de

- a) membres DFO* ;
- b) membres non DFO ;
- c) membres sympathisants ;
- d) membres d'honneur.

Article 5 Qualité de membre

¹ Membre DFO (actif)

- a) Le membre DFO représente une entreprise artisanale en production de produits de boulangerie, boulangerie-pâtisserie ou pâtisserie-confiserie et qui est active sur le territoire du canton de Vaud.
- b) Les membres (personnes physiques ou morales) qui exploitent un commerce entrant dans le champ d'application quant aux entreprises, selon l'arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse, sont membres DFO.
- c) Les membres avec commerce sont en principe considérés comme des membres DFO tant que la commission paritaire compétente des boulangers-confiseurs suisses (CPBC**) ne confirme pas que le membre en question ne satisfait pas le champ d'application quant aux entreprises.
- d) En cas d'affiliation DFO préexistante, le changement – passage à une affiliation non DFO – n'intervient qu'au début de l'exercice suivant la confirmation de la CPBC, à condition que la confirmation ait été portée à la connaissance de la société, respectivement de la BCS***, avant le début de l'exercice en question.
- e) Les membres DFO qui cessent leur activité dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie deviennent des membres non DFO au début de l'exercice suivant la cessation d'activité, à condition que la cessation d'activité ait été portée à la connaissance de la société, respectivement de la BCS, avant le début de l'exercice en question.

² Membre non DFO (passif)

- a) Sans exploitation : Les membres (personnes physiques ou morales) qui n'exploitent pas un commerce entrant dans le champ d'application quant aux entreprises selon l'arrêté du CF, sont membres non DFO.
- b) Avec activité commerciale accessoire : En cas d'activité commerciale accessoire dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie, on peut supposer une affiliation non DFO, pour autant que la CPBC compétente confirme que le membre en question ne satisfait pas le champ d'application quant aux entreprises. L'art. 5¹d) s'applique par analogie.

- c) Les membres non DFO qui débutent ou reprennent une activité satisfaisant le champ d'application quant aux entreprises selon arrêté CF, deviennent des membres DFO dès le début de l'année du début de l'activité.
- d) Un ou plusieurs points de vente d'un membre DFO d'un canton limitrophe peut être admis dans la société comme membre non DFO. Les dispositions de l'article 6 sont applicables.
- e) Les Divisions régionales de la société, au regard de la section « V » des présents statuts, sont des membres non DFO. Les dispositions de l'article 8 des présents statuts ne s'appliquent pas à cette catégorie de membres.

^{3.} Membre sympathisant

Le membre sympathisant est un membre individuel qui a remis son entreprise et qui désire rester dans la société sans toutefois conserver une adhésion aux autres organisations professionnelles de la branche.

^{4.} Membre d'honneur

Le membre d'honneur est une personne, issue des rangs de la société ou non, qui s'est particulièrement distinguée par des services rendus à la branche, en particulier envers la société.

Article 6 Admission, adhésion

^{1.} Le secrétariat général se prononce rapidement et provisoirement sur l'admission de nouveaux membres. Pour se prononcer, l'administration se basera sur l'étude du dossier de candidature et sur les présents statuts.

^{2.} L'admission définitive d'un nouveau membre DFO est du ressort du comité cantonal. La décision définitive ne doit pas intervenir plus de six mois après le dépôt de la demande d'admission. La voix du responsable de la division régionale concerné compte double.

^{3.} Le candidat qui voit son admission refusée peut faire recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale, dans les 10 jours à compter de la réception de la décision notifiée par écrit.

Article 7 Modification de la qualité de membre

Le membre DFO qui remet son entreprise peut demander à devenir membre non DFO ou sympathisant sans prise de décision par le comité cantonal.

Article 8 Adhésion d'office aux organisations faitières

Par son admission à la société, le membre DFO ou non DFO est inscrit d'office aux organisations associatives de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse, reconnues par la société. Cette inscription d'office le soumet aux devoirs et lui donne droit aux services de ces organisations professionnelles de la branche.

Article 9 Registre des membres

Le registre des membres est tenu par l'administration de la société. Le secrétariat général affine les membres à une division régionale sans personnalité juridique propre (chapitre V des présents statuts). L'administration informe les organisations faitières sur les différentes mutations.

Article 10 Droit de participation

La qualité de membre DFO s'étend aux responsables juridiques de l'entreprise affiliée ou par procuration aux responsables désignés. L'entreprise n'a droit qu'à une seule voix lors des votations ou élections.

Article 11 Droits et obligations des membres

^{1.} Les membres

- a) respectent les statuts de la société ainsi que ses règlements ;
- b) soutiennent activement les activités de la société ;
- c) soutiennent activement le principe de la formation professionnelle initiale et continue de la branche ;
- d) bénéficient d'un soutien en matière de formation professionnelle ;
- e) bénéficient des services mis en place par la société.

^{2.} A l'exception des membres d'honneur de la catégorie non DFO, tous les autres membres paient une cotisation à la société.

Article 12 **Sortie, droit à l'avoir social**

1. Tout membre peut sortir de la société pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois. Il est tenu de le communiquer par pli postal recommandé au secrétariat général de la société. La date de réception fait foi pour le début du préavis.
2. La sortie de la société entraîne automatiquement une sortie des organisations professionnelles de la branche, dont la BCS et ses institutions.
3. Le membre DFO qui remet ou ferme son entreprise doit aussitôt en informer l'administration de la société. À défaut d'information dans les trois mois, le membre sera considéré comme démissionnaire pour la plus proche échéance annuelle.
4. Le membre sortant n'a pas droit à un dédommagement financier et/ou un remboursement de la cotisation annuelle engagée. Le membre démissionnaire n'a aucun droit à l'avoir social de la société.
5. Une sortie de la société ne donne pas droit à un dédommagement financier. Il en résulte par ailleurs la perte du droit aux services et avantages de la société et de la BCS, ainsi que l'interdiction d'utiliser les insignes distinctifs et marques y relatives.

Article 13 **Exclusion**

1. Sur préavis de l'administration, le comité cantonal peut exclure le membre qui ne répond plus à la qualité de membre définit à l'art. 5 ou qui ne respecte pas les obligations ou porte atteinte aux intérêts de la société. La décision d'exclusion peut être prononcée sans indication de motif.
2. La sortie de la société entraîne automatiquement une sortie des organisations professionnelles de la branche, dont la BCS et ses institutions.
3. Le membre exclu peut faire recours contre cette décision en adressant un courrier recommandé au secrétariat général de la société. Le délai pour formuler le recours est de dix jours à compter de la notification. Les droits du membre sont suspendus jusqu'à ce que l'assemblée des délégués ait rendu la décision définitive.
4. Une exclusion de la société ne donne pas droit à un dédommagement financier. Il en résulte par ailleurs la perte du droit aux services et avantages de la société et de la BCS, ainsi que l'interdiction d'utiliser les insignes distinctifs et marques y relatives.

Article 14 **Indépendance du membre**

Tout en obtenant son adhésion à la société, chaque membre conserve son indépendance et son autonomie, sous réserve des dispositions des présents statuts.

III. Organes de la société**Article 15** **Organes de la société**

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) l'assemblée des délégués ;
- c) le comité cantonal ;
- d) le comité de direction ;
- e) l'administration, secrétariat général ;
- f) l'organe de révision.

Article 16 **L'assemblée générale**

1. L'assemblée générale est publique. Elle regroupe l'ensemble des membres de la société et les invités désignés selon leur fonction représentative des secteurs économiques et politiques. Plusieurs représentants de la même entreprise peuvent être présents à l'assemblée, sous réserve du droit de vote défini à l'art. 18 des présents statuts.
2. L'assemblée générale est convoquée par courrier comportant l'ordre du jour, envoyé aux membres au minimum dix jours avant la tenue de l'assemblée.
3. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par l'assemblée des délégués ; le comité cantonal, sur sa propre initiative ou sur la proposition du comité de direction. Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée lorsque au moins un dixième des membres de la société en formule la demande.

Article 17 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) l'adoption du rapport annuel de gestion de la société ;
- b) la nomination des membres d'honneur ;
- c) les décisions au sujet de la dissolution et de la liquidation de la société ;
- d) les décisions au sujet de tous les autres objets qui lui sont attribués en vertu de la loi, des statuts ou d'une assemblée générale.

Article 18 Droit de vote / quorum de l'assemblée générale

¹ Toute assemblée générale, convoquée sous une forme juridiquement valable, est compétente pour prendre une décision. Ont droit de vote, uniquement les membres DFO (art.5¹a) et les membres non DFO (art. 5²b) présents à l'assemblée. Plusieurs représentants de la même entreprise peuvent être présents à l'assemblée, toutefois l'entreprise membre ne dispose que d'une seule voix lors des votations ou élections.

² Toutes les votations et les nominations ont lieu au scrutin public à condition que le bulletin secret ne soit pas demandé par, au moins, un dixième des membres votants présents à l'assemblée.

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (la moitié plus une). En cas d'égalité, un second tour est organisé, avec une majorité relative (le plus de voix). En cas d'égalité des voix après ce second tour, la voix du président est déterminante.

Article 19 L'assemblée des délégués

¹ L'assemblée des délégués traite des questions statutaires de la société. Elle est présidée par le président cantonal. Tous les membres du comité cantonal ainsi qu'un délégué supplémentaire par division régionale, selon les critères de l'art. 33 des présents statuts, au titre de représentants des entreprises, en font partie de droit.

² Plusieurs représentants de la même entreprise peuvent être présents à l'assemblée des délégués. Toutefois le droit de vote défini à l'art. 21 des présents statuts sera respecté.

³ L'assemblée des délégués est convoquée par courrier postal ou électronique comportant l'ordre du jour, envoyé à ses membres au minimum dix jours avant la tenue de l'assemblée.

⁴ Des assemblées de délégués extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité cantonal, sur sa propre initiative ou sur la proposition du comité de direction.

Article 20 Compétences de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) d'établir l'ordre du jour et le déroulement de l'assemblée générale ;
- b) d'établir le rapport annuel de gestion de la société pour l'assemblée générale ;
- c) d'approuver les comptes annuels et les budgets ;
- d) de fixer le taux des redevances, cotisations de base et celles prélevées sur la masse salariale des entreprises ;
- e) de procéder à l'élection du président et des autres membres du comité de direction ;
- f) de procéder à la nomination de l'organe de révision et des modalités de contrôle (art. 29 et 30) ;
- g) de prendre les décisions sur les éventuels recours ;
- h) de prendre les décisions sur tous les objets qui lui sont proposés par les organes de la société ;
- i) d'accepter le regroupement de divisions régionales ou l'admission d'autres divisions, sections d'intérêts ou groupements professionnels ;
- j) de prendre les décisions au sujet des modifications à apporter aux statuts ;
- k) d'établir les propositions à faire à l'assemblée générale au sujet de la dissolution et de la liquidation de la société ;
- l) de prendre les décisions au sujet de tous les autres objets qui lui sont attribués en vertu de la loi, des statuts ou d'une assemblée générale.

Article 21 **Droit de vote / quorum de l'assemblée des délégués**

¹ Toute assemblée des délégués, convoquée sous une forme juridiquement valable, est compétente pour prendre une décision. Chaque délégué appartenant aux catégories de membres de l'art. 5¹a et 5²b des présents statuts a un droit de vote. L'assemblée des délégués est compétente pour prendre une décision si la moitié au moins, des délégués est présente.

² Plusieurs représentants d'une même entreprise peuvent être présents à l'assemblée, toutefois leur voix ne peut représenter qu'une seule catégorie de fonction définie à l'art. 22 ou de représentant des entreprises.

³ Toutes les votations et les élections ont lieu au scrutin ouvert à condition que le bulletin secret soit demandé par au moins un membre. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (la moitié plus une). En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Article 22 **Le comité cantonal**

¹ Le comité cantonal se compose

- a) du comité de direction ;
- b) des responsables des divisions régionales (art.33) ;
- c) des responsables d'autres divisions, sections ou groupements professionnels (art. 37) ;
- d) de délégués de la société dans les organes officiels des organisations professionnelles de la branche ;

² Tous les membres du comité cantonal sont issus des catégories de membres DFO (art.51a) et non DFO (art. 52b).

Article 23 **Compétences du comité cantonal**

Le comité cantonal

- a) se prononce sur les demandes d'adhésion des membres DFO ;
- b) se prononce sur l'exclusion des membres ;
- c) contrôle et oriente la gestion des affaires de la société ;
- d) nomme les membres des commissions et représentants de la société ;
- e) approuve les règlements internes de la société ;
- f) propose à l'assemblée des délégués l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- g) adopte les rapports de gestion et des comptes de la Caisse d'allocations familiales des ABPCV ;
- h) fixe le taux de cotisation à la Caisse d'allocations familiales des ABPCV ;
- i) prend les décisions au sujet de tous les autres objets qui lui sont attribués en vertu de la loi ou des statuts.

Article 24 **Droit de vote / quorum du comité cantonal**

¹ Chaque membre du comité cantonal a droit à une seule voix, sous réserve de l'application de l'art. 5 des présents statuts. Le comité cantonal est compétent pour prendre une décision si les 2/3 des délégués sont présents.

² Plusieurs représentants de la même entreprise peuvent être présents au comité cantonal, toutefois leur voix ne peut représenter qu'une même catégorie de fonction désignée à l'art. 22.

³ Toutes les votations et les élections ont lieu au scrutin public à condition que le bulletin secret soit demandé par au moins un membre. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (la moitié plus une). En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Article 25 **Le comité de direction**

¹ Le comité de direction se compose de 3 à 5 membres.

² Ne peuvent être élus membres du comité de direction que des membres issus des catégories de membres DFO (art.5¹a) et non DFO (art. 5²b). Le président et les autres membres du comité de direction sont élus par l'assemblée générale. À l'exception du président, le comité de direction se constitue lui-même et se répartit les fonctions administratives.

³ Les membres du comité de direction entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale qui les a élus.

⁴ Les membres du comité de direction sont élus pour un mandat de 5 ans ; ils sont rééligibles. Leur activité au sein du comité de direction s'étend sur 20 ans au plus. Si, au cours de son mandat, un membre du comité de direction perd sa qualité de membre DFO (art.5¹a) ou non DFO (art. 5²b), il doit quitter sa fonction, au plus tard, à la prochaine assemblée générale de la société.

Article 26 Compétences du comité de direction

1. Le comité de direction
 - a) prend les décisions sur la direction des affaires de la société ;
 - b) étudie toutes les décisions prises par l'assemblée générale, l'assemblée des délégués et le comité cantonal, puis les fait exécuter ;
 - c) établit le budget ;
 - d) fixe les modalités d'encaissement des redevances et cotisations ;
 - e) fixe les lignes directrices de la société pour l'administration ;
 - f) détermine les actions de promotion générale ;
 - g) prend les décisions sur l'appartenance de la société à d'autres organisations professionnelles ou économiques ;
 - h) nomme et révoque le secrétaire général ;
 - i) fixe le cahier des charges du secrétaire général ;
 - j) prend les décisions sur tous les objets qui ne sont pas attribués à d'autres organes.
2. Chaque responsable de département est responsable des décisions qu'il prend dans le cadre de ses propres fonctions. Il tiendra informé les autres membres du comité de direction lors des séances du comité convoquées par l'administration à la demande du président ou de deux de ses membres.
3. Le président peut siéger dans toutes les autorités, assemblées, séances, réunions de la société, y compris dans le cadre des divisions définies au chapitre V des présents statuts.
4. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du responsable des finances avec le secrétaire général ou un autre membre du comité de direction.

Article 27 Quorum du comité de direction

Le comité de direction peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Le président a la faculté de convoquer aux séances du comité de direction des experts en la matière qui ont alors une voix consultative.

Article 28 Administration, secrétariat général

1. Pour traiter ses affaires et remplir ses devoirs, la société dispose d'un secrétariat général dont le siège est à Pully.
2. Le secrétaire général gère et dirige l'administration ainsi que les affaires de la société selon les présents statuts et les directives du comité de direction. Il siège dans toutes les autorités de la société avec voix consultative.
3. Le secrétaire général a autorité pour signer les documents de la société
 - a) seul pour les documents destinés aux membres de la société ;
 - b) avec la signature collective à deux pour les documents engageant la société envers des tiers.
4. Le secrétaire général porte la responsabilité du bon fonctionnement des instances de la société. Il gère le personnel engagé par la société.

Article 29 Organe de révision

1. L'assemblée des délégués élit un organe de révision.
2. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :
 - a) la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
 - b) l'ensemble des membres DFO (art.5¹a) et non DFO (art. 5²b). y consentent ; et
 - c) l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.
3. Lorsque les membres DFO (art.5¹a) et non DFO (art. 5²b) ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque membre DFO (art.5¹a) et non DFO (art. 5²b) a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix jours avant l'assemblée des délégués. Dans ce cas, l'assemblée ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 20, points b et c, qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 30 Exigences relatives à l'organe de révision

1. Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

² L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

³ Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de:

- a) l'art. 727 al. 1 chi. 2 ou chi. 3 en relation avec l'art. 906 al. 1 CO ;
- b) l'art. 727 al. 2 CO en relation avec l'art. 906 al. 1 CO ; ou
- c) l'art. 906 al. 2 CO

L'assemblée des délégués élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

⁴ Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des délégués élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 26, demeure réservée.

⁵ L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

⁶ L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des délégués peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

IV. Les commissions - organisations diverses

Article 31 Institutions, compétences

Le comité cantonal peut instituer des commissions pour des tâches particulières ; il nomme les membres des commissions, leur indique les tâches à remplir et règle leurs attributions.

Article 32 Adhésion à d'autres organisations

¹ Le comité de direction se détermine sur l'adhésion de la société à d'autres organisations professionnelles ou économiques.

² Tout en admettant son adhésion à une organisation tierce, la société conserve sa totale indépendance de décision et son autonomie, en fonction de la loi et des présents statuts.

V. Divisions régionales de la société

Article 33 Forme juridique, direction de la division régionale

La division régionale est une sous-unité administrative formée de membres de la région, selon l'article 5 des présents statuts, réunis en fonction de critères géographiques et politiques. Elle n'a aucune personnalité juridique propre. En règle générale, un district politique constitue une division régionale. En cas de nécessité, une ou plusieurs divisions régionales peuvent être regroupées sous la même entité. La division régionale est dirigée par un responsable désigné, aidé administrativement par le secrétariat général de la société.

Article 34 Assemblée de la division régionale, compétences

¹ Le responsable de la division régionale peut décider de convoquer ponctuellement une assemblée des membres de sa région. Il préside l'assemblée. Le président cantonal et le secrétaire général peuvent être présents à l'assemblée avec une voix consultative.

² Les compétences de cette assemblée sont :

- a) la nomination du responsable de la division régionale et de son remplaçant pour un mandat de 5 ans renouvelable ;
- b) la désignation annuelle du délégué de la division à l'assemblée des délégués ;
- c) la fixation des activités de la division régionale et la définition du cadre budgétaire à soumettre à l'assemblée des délégués ;
- d) la nomination, en cas de nécessité, d'une commission d'activités ou d'autres commissions propres à la division régionale ;
- e) la discussion sur les affaires de la Société coopérative et de la division régionale ;

- f) la discussion sur les éventuelles propositions à faire aux différentes instances de la société et autres organes associatifs ;
- g) elle se prononce sur les affaires qui ne sont pas réservées à d'autres organes associatifs.

Article 35 Convocation de l'assemblée de division régionale

Selon les nécessités, sur proposition du responsable de la division régionale ou de 10 % de ses membres, le secrétariat général convoque l'assemblée de division régionale. La convocation se fait par écrit, dans un délai de dix jours, en indiquant l'ordre du jour.

Article 36 Droit de vote, quorum de l'assemblée de division régionale

¹. Ont droit de vote, uniquement les membres DFO (art.5¹a) et non DFO (art. 5²b) de la division, présents à l'assemblée. Plusieurs représentants de la même entreprise peuvent être présents à l'assemblée, toutefois l'entreprise membre ne dispose que d'une seule voix lors des votations ou élections.

². Toutes les votations et les élections ont lieu au scrutin public à condition que le bulletin secret ne soit pas demandé par, au moins, un dixième des membres votants présents à l'assemblée.

³. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (la moitié plus une). En cas d'égalité, un second tour est organisé, avec une majorité relative (le plus de voix). En cas d'égalité des voix après ce second tour, la proposition est considérée comme rejetée.

⁴. Un procès-verbal des décisions est tenu par un membre désigné ou par un délégué du secrétariat général de la société. Ce procès-verbal doit parvenir à l'administration dans les dix jours après la tenue de l'assemblée.

Article 37 Autres divisions, sections ou groupements professionnels

D'autres divisions ou sections d'intérêts, avec personnalité juridique propre ou des groupements professionnels sans personnalité juridique peuvent être admis dans la société par l'assemblée des délégués. Ces structures professionnelles sont soumises au respect de leurs propres statuts ou règlements de fonctionnement, tant qu'ils ne nuisent pas aux présents statuts et aux directives émises par la société.

VI. Finances

Article 38 Ressources financières

Les ressources financières de la société sont constituées par :

- a) les différentes cotisations des membres (directes et masse salariale) ;
- b) les revenus de la fortune ;
- c) les ristournes et redevances ;
- d) les recettes diverses.

Article 39 Gestion des comptes

¹. Le secrétariat général est responsable de la gestion des comptes de la société. Divers travaux comptables ainsi que le bouclage annuel des comptes peuvent être confiés à un bureau fiduciaire choisi par le comité de direction.

². Les comptes de la société doivent être arrêtés à la fin de chaque année civile.

³. Les capitaux de la société doivent constituer de placements sûrs d'un bon rapport.

Article 40 Responsabilité de la société

¹. La fortune sociale répond des engagements de la société. Elle en répond seule.

². Toute responsabilité individuelle des membres de la société ou son obligation d'opérer des versements supplémentaires est exclue.

VII. Dispositions finales**Article 41** **Dissolution de la société**

¹ La dissolution de la société ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres votants présents à une assemblée générale.

² L'assemblée générale qui a décidé de la dissolution dispose également du mode de liquidation.

Article 42 **Entrée en vigueur et anciens statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 13 mars 2008 à Pully. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale du 11 mars 2010 à Nyon ; par l'assemblée générale du 14 mars 2013 à Valbroye, par l'assemblée générale du 12 mars 2020 à St-Légier/La Chiésaz et par l'assemblée générale du 17 juin 2024, à Lausanne. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pully, le 17 juin 2024

ARTISANS BOULANGERS-PATISSIERS-CONFISEURS VAUDOIS, SOCIETE COOPERATIVE

Le président
L. Buet

Le secrétaire général
Y. Girard

* *Déclaration de force obligatoire (réf. RS 221.215.311)*

** *Commission paritaire Boulangers-Confiseurs suisses (CPBC) - <https://pkbc.ch/fr/>*

*** *Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS) - <https://www.swissbaker.ch/fr>*